

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à 20 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Dambenoît-lès-Colombe convoqué le douze décembre deux mille vingt-trois, en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur François-Régis GRANDVOINET et de Madame Alicia DAVAL secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 10

Etaient présents : Ludovic COTIN, Christophe DUHAUT, François-Régis GRANDVOINET, Jean-Marie PHILIPPE, Antoine SARMIENTO, Valérie SEYDEL.

Etaient absent : Sylvain NOEL

Absent excusé : Quentin BEY

Absent représenté : Céline COUTURIER par Jean-Marie PHILIPPE
Alain ABERARD par Antoine SARMIENTO

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Instauration forfait mobilités durables
Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
Financement Aire de jeux
Indemnités des élus

INFORMATIONS :

Plantation avec les enfants de l'école des 4 villages
Repas des anciens

DELIBERATIONS :

33-23 RPQS Instauration « forfait mobilités durables » :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulatif avec le versement mensuel du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par 8 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Alain ABERARD)

- **D'INSTAURER**, à compter du 01 janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,

34-23 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en plusieurs fractions : Janvier et juin 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

35-23 Projet Aire de jeux :

Le Maire rappelle que lors de notre dernier conseil municipal en date du 17 novembre 2023, une délibération a été adoptée à l'unanimité pour la création d'une aire de jeux sur la commune à hauteur de 100 000€ HT.

Après avoir étudié plusieurs entreprises, l'entreprise Playgones a été retenue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

par 8 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Alain ABERARD).

- **Autorise** le Maire à signer le devis de l'entreprise Playgones
- **Autorise** le Maire à faire le dossier de subvention auprès de LEADER et la Région

- **Autorise** le Maire à signer tous documents nécessaire pour la mise en œuvre du projet
- **A voter** en temps opportun les budgets nécessaires

36-23 Indemnités des élus :

Monsieur Jean-Marie PHILIPPE 1^{er} adjoint au Maire fait part au conseil municipal de son souhait de renoncer à son indemnité d'élus.

L'élus concerné, a fourni une attestation de renonciation d'indemnités et de vouloir exercer sa fonction bénévolement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

par 2 voix pour (Jean-Marie PHILIPPE, Céline COUTURIER), 6 voix contre, 1 abstention (Alain ABERARD).